

## Elaboration du PAR 7 Occitanie – Réponse de la Chambre régionale d'agriculture Occitanie à la consultation institutionnelle

---

La présente note a pour objet de présenter les remarques de la Chambre régionale d'agriculture sur le projet de programme d'actions visant à prévenir et réduire les pollutions par les nitrates d'origine agricole sur les zones désignées vulnérables au sens de la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991.

### 1. Mesures relatives aux périodes d'interdiction d'épandage

#### 1.1. Concernant la proposition d'autoriser l'épandage des effluents d'élevage de type Ia, Ib, et II autres que les effluents d'élevage peu chargés en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'interculture.

Le PAN 7 introduit la possibilité d'épandage de ces fertilisants jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert. Les services de l'Etat proposent d'assortir cette possibilité des conditions suivantes :

- maintien du couvert d'interculture pendant au moins 14 semaines,
- présence du couvert d'interculture entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre,
- apport plafonné à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver,

L'analyse de reliquat azoté avant l'épandage prévu au 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié est transmise à l'administration en précisant le précédent cultural de l'îlot concerné.

**Demande** : La Chambre régionale d'agriculture partage l'intérêt d'introduire cette disposition dans le PAR 7 Occitanie. Cette mesure doit notamment bénéficier aux exploitations d'élevage s'orientant vers la culture de méteils (associations de plusieurs espèces végétales graminées, protéagineux notamment) dans une logique de renforcement de leur autonomie protéïque. Cette demande s'inscrit en cohérence avec la stratégie nationale sur les protéïnes végétales portée par le Gouvernement, visant le renforcement de l'autonomie protéïque des exploitations d'élevage.

Nous demandons cependant d'alléger les conditions assorties à cette mesure comme suit :

- Suppression de la présence du couvert d'interculture entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre. Cette obligation pénalise les cultures récoltées entre le 1<sup>er</sup> et le 20 septembre (date à laquelle le couvert n'est plus requis pour récolte tardive) : tournesol, maïs ensilage, ...
- Suppression de l'analyse de reliquat azoté avant épandage. A remplacer par l'analyse du taux de matière organique de l'effluent épandu.

## **1.2. Mesure concernant les exploitations d'élevage impactées par des mesures sanitaires limitant les possibilités d'épandage des effluents d'élevage**

La Chambre régionale d'agriculture se félicite de l'introduction dans le projet de PAR7 de l'article I.4.

Cette demande, portée par les Chambres d'agriculture, permettra aux exploitations agricoles situées en ZV déclarées foyers et contraintes de mettre en œuvre un protocole imposant l'assainissement naturel de leurs effluents d'élevage, de pouvoir épandre ces derniers au terme de la période d'obligation d'assainissement, y compris lors de période d'interdiction d'épandage. Cela lève les impasses techniques dans lesquelles se trouvent actuellement ces exploitations et renforce la cohérence entre les politiques publiques.

## **1.3. Mesure concernant la mise en œuvre de la note 13 du tableau de la mesure 1 du PAN relative aux apports d'azote précoces sur colza**

Cette mesure est notamment accessible dans les situations de « sols à faible disponibilité en azote ». Pour les caractériser, la Chambre régionale d'agriculture a fait une proposition simple de mise en œuvre et de contrôle et adaptée à toutes les situations pédo-climatiques : « Dans la mesure où un plan prévisionnel de fumure est établi en début de campagne pour le précédent cultural du colza puis que la fertilisation prévisionnelle a été respectée et que l'objectif de rendement a été atteint en fin de campagne, alors nous nous trouvons dans le cas d'un sol à faible disponibilité en azote. ».

Cette proposition n'a pas été retenue et la rédaction actuelle du projet d'arrêté sur ce point présente des difficultés :

- Agronomiques : la proposition des sols sableux ou de vallées alluviales comme « sols à faible disponibilité en azote » ne reflète pas les situations pédo-climatiques où la culture du colza est présente. Ces sols sont des sols où les cultures de printemps sont plus propices et majoritaires.
- Financières : pour les autres situations, il est proposé d'obliger l'agriculteur à réaliser, par une mesure en laboratoire, une analyse de reliquats azotés après le précédent cultural du colza. Cela représente de 50 à 70 €/analyse et engendre un surcoût de production de la culture que nous ne pouvons accepter. De plus, nous serions la seule région à obliger cette mesure et cette dépense supplémentaire aux agriculteurs, ce qui induit une distorsion que nous ne pouvons pas accepter.
- Organisationnelles : La réalisation de ces analyses en période estivale pose des problèmes de logistique (échantillons à tenir au froid) en plus des risques de fermeture des laboratoires à cette période.

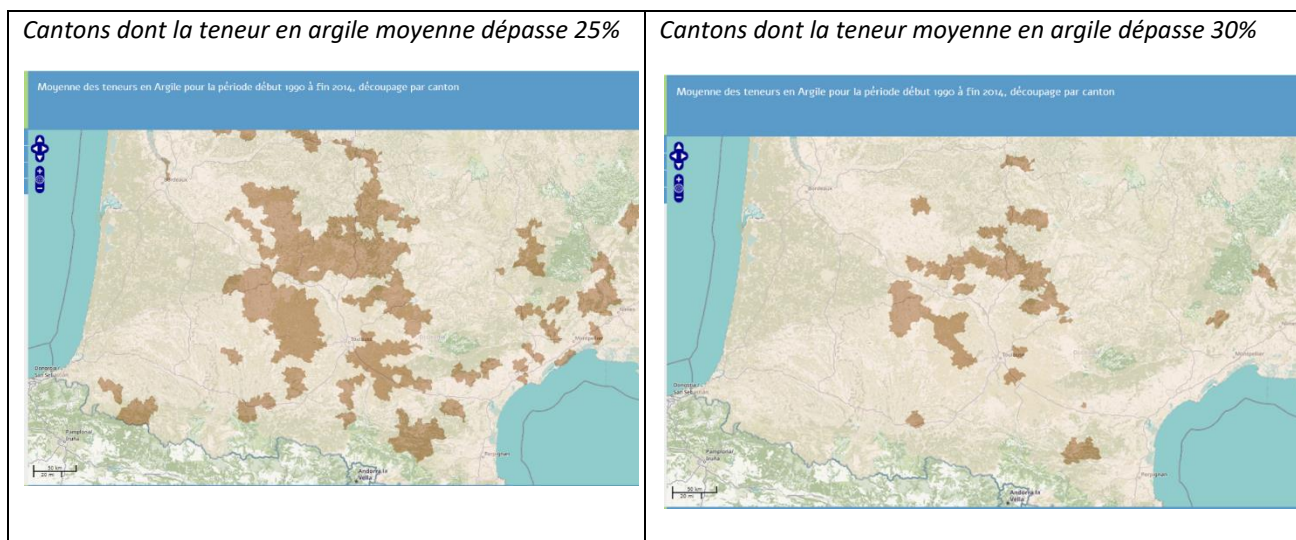
**Demande** : Par conséquent, la Chambre régionale d'agriculture demande que soit reconsidérée sa proposition initiale.

## **2. Mesures relatives à la gestion des couverts d'interculture en période pluvieuse**

### **2.1. Concernant la dérogation à l'implantation des couverts pour contraintes argileuses**

La Chambre régionale d'agriculture tient à rappeler la forte incidence que va avoir le relèvement du taux d'argile, imposé par le PAN7, à partir duquel il sera possible d'accéder à cette dérogation. Ce taux passe de 25% à 31%, ce qui va réduire très fortement la possibilité de mobiliser cette dérogation pour les agriculteurs de la région.

Ci-dessous et pour mémoire, l'analyse de l'impact de l'évolution du taux d'argile sur l'accès à la mesure (source : Base de données Geosol – GIS Sol)



Par conséquent, les agriculteurs auront l'obligation de mettre en œuvre des opérations culturales pour implanter des couverts. Financièrement cela représente un surcoût d'au moins 150 €/ha pour un résultat agronomique (production de biomasse) et environnemental (piégeage des nitrates) limité (cf études Arvalis/Terres Inovia/CRAO 2013 jointe à ce dossier).

**Cette évolution réglementaire nationale impactant tout particulièrement notre région, elle doit être prise en compte dans l'élaboration du PAR 7 Occitanie.**

De plus, pour justifier de la dérogation à l'obligation de couverts végétaux pour travail du sol pendant la période d'implantation du couvert d'interculture en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile ≥ 31%), le projet de PAR 7 indique que l'exploitant devra :

*« -tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot cultural concerné, tel que défini au point I des définitions de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. »*

Or,

- il est noté dans le PAN « la teneur d'argile du sol d'un îlot cultural éligible doit être justifiée par une analyse de sol de l'îlot concerné », et non îlot cultural.
- Selon le PAN « l'îlot cultural : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ». Cela reviendrait à multiplier des analyses granulométriques dès que la succession de culture est différente, de façon inutile car la granulométrie ne dépend pas de la succession culturale, et de façon très lourde car certains secteurs ont une diversité de cultures (notamment production de semences) nécessitant de découper des parcelles, créant ainsi des îlots culturaux différents tels que définis dans le PAN.

C'est bien la notion d'îlots ou de groupement d'îlots qui représente la juste échelle.

**Demande :** La Chambre régionale d'agriculture demande que le paragraphe cité ci-dessus soit modifié comme suit :

**« -de tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot concerné. Cette analyse représentative doit être réalisée à l'échelle de l'îlot ou groupements d'îlots contigus et homogènes quant à la nature du sol concernés, d'une superficie inférieure à 25 ha. »**

## **2.2. Concernant la dérogation à l'implantation des couverts pour gestion mécanique des adventices (annuelles et vivaces) pendant la période d'interculture**

Le PAN 7 permet, pour les îlots culturaux où la technique du faux-semis est mise en œuvre pendant la période d'interculture longue, de déroger à l'obligation d'implanter des couverts d'interculture longue.

En cohérence avec les politiques publiques portées par l'Etat visant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et plus particulièrement des herbicides (Plan Ecophyto, plan de sortie du glyphosate, ...), la Chambre régionale d'agriculture demande que cette possibilité de déroger à l'implantation de couverts d'interculture longue pour mise en œuvre de la technique du faux-semis soit ouverte à l'ensemble des exploitations agricoles mettant en œuvre cette technique en zone vulnérable.

Une note technique co-rédigée par Arvalis-Terres Inovia et la CRAO présente les arguments et intérêts en faveur du développement de cette technique. Les mesures du PAR7 Occitanie, à l'identique de celles de PAR d'autres régions (Ile de France, Normandie, ...) doivent encourager le développement de ces pratiques à l'ensemble des exploitations dans un objectif de réduction de l'usage des herbicides.

De plus, nous allons assister à une vague de déconversion bio pour un nombre conséquent d'agriculteurs en Occitanie, tout particulièrement sur la filière Grandes cultures, pour des raisons économiques. Ne pas ouvrir largement la mesure faux-semis obligerait les agriculteurs en déconversion à supprimer cette pratique, alors qu'ils la maîtrisent parfaitement, et à revenir à l'usage d'herbicides. Cela constitue un non-sens agronomique !

## **2.3. Concernant les modalités de gestion des couverts**

La Chambre régionale d'agriculture se félicite de la suppression de la date limite d'implantation des couverts végétaux dans le projet de PAR 7. Cela offrira plus de souplesse pour les agriculteurs et d'adaptation aux conditions climatiques de l'année.

## **2.4. Concernant les modalités de destruction des espèces exotiques envahissantes**

Le PAN 7 indique « *Pour les îlots culturaux infestés par une espèce exotique envahissante, la couverture des sols en interculture longue peut être aménagée. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional le cadre à respecter pour recourir à cette adaptation, en particulier les justificatifs nécessaires.* »

La proposition de PAR 7 réduit cette disposition à l'ambrosie (genre *Ambrosia*). D'autres plantes exotiques envahissantes, telles que datura et lampourde (*xanthium*), peuvent voir leur stock semencier limité grâce à des actions pendant l'interculture longue (après céréales ou protéagineux par exemple). Selon la pluviométrie, c'est aussi une période favorable à la levée des adventices. Il s'agit autant d'éviter la montée à graines (herbicide non sélectif, broyage), que d'induire de nouvelles levées par le faux semis (déchaumage, travail mécanique).

Exemple de sources biblio sur le datura : floraison de juin à octobre , source: [http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2015/04/Datura-stramonium\\_Datura-stramoine.pdf](http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2015/04/Datura-stramonium_Datura-stramoine.pdf)

« Pour éviter de grossir le stock de graines et pour réduire le stock semencier du sol, l'association Polleniz recommande l'arrachage manuel avant la montée en graines de la plante, et en utilisant des gants. Pour les grandes superficies colonisées, le fauchage mécanique le plus ras possible permettra de stopper le cycle végétatif de la plante (Polleniz, 2019) » source : <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/datura-stramonium/#1458311727177-8bddca18-d3a1>

**Demande :** La Chambre régionale d'agriculture demande que l'accès à cette disposition soit élargi à l'ensemble des espèces exotiques envahissantes présentes en Occitanie et référencées par les Conservatoires botaniques nationaux présents sur notre région : méditerranéen de Porquerolles et des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le III.5 du projet de PAR 7 doit être modifié comme suit :

**« - Pour les îlots infestés par les espèces exotiques envahissantes, référencées dans la liste [https://societebotaniquedefrance.fr/wp-content/uploads/2021/10/Occitanie\\_invasives.pdf](https://societebotaniquedefrance.fr/wp-content/uploads/2021/10/Occitanie_invasives.pdf), la destruction du couvert d'interculture est réalisée en anticipation sous réserve :**

**-du signalement de la présence de l'espèce sur la parcelle concernée par l'exploitant sur l'outil de signalement sur les PEE.**

**-de l'enregistrement des opérations de destruction dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. »**

### 3. Mesures concernant les zones d'actions renforcées (ZAR)

#### Captage de Pia (66)

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a conduit une expertise du territoire concerné (documents en pj) qui font apparaître que :

- La surface agricole représente une très faible part de la surface de l'aire d'alimentation du captage, majoritairement urbanisée. La forte urbanisation de ce territoire est notamment survenue à partir des années 2010. Cela correspond à la période de forte augmentation des teneurs en nitrates observées sur le captage.
- Une expertise du BRGM conduite en 2003 sur l'origine des nitrates dans l'aquifère du Roussillon, identifie, concernant le captage F4 de Pia, une origine liée aux eaux usées domestiques. La forte urbanisation de ce territoire depuis cette étude ne peut que renforcer cette conclusion.

**Demande :** La Chambre régionale d'agriculture demande que le captage de Pia soit retiré de la liste des Zones d'actions renforcées identifiées dans le PAR 7 Occitanie.

#### Captage de Paulinet (81)

Dans le dossier soumis à consultation, le zonage proposé pour cette Zone d'Action Renforcée comprend une partie hors Zone vulnérable. Cela ne nous semble pas compatible avec les fondements juridiques de la Directive Nitrates.

**Demande :** La Chambre régionale d'agriculture demande que le zonage de la ZAR de Paulinet soit défini par la partie située en Zone vulnérable du périmètre de protection rapproché.

**Pièces-jointes :**

- Essais CIPAN en sols à comportement argileux – Synthèse de 4 années d’essais en Midi-Pyrénées. CRAMP/ARVALIS/CETIOM - 2014
- Note Technique - Lutte contre les adventices (annuelles et vivaces) en limitant le recours aux herbicides en zone vulnérable. CRAO/ARVALIS/Terres Inovia – 2023
- Argumentaire ZAR Pia – Chambre d’agriculture des Pyrénées-Orientales – 2023 et Expertise hydrogéologique du BRGM